

SCD - MONTPELLIER - 01-05-2010 - B

Interpellation: Dans la mesure où il n'est pas démontré que le véhicule était en circulation, l'infraction de non port de la ceinture ayant justifié le contrôle d'identité n'est pas caractérisée.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
Tribunal de grande instance de
Montpellier
Place Pierre Flotte
34040 Montpellier Cedex 09

ORDONNANCE

sur demande de prolongation
de rétention administrative

Philippe TREILLE
vice-président, juge des libertés et de
la détention

(art. L552-1 à L552-6 du code de l'entrée et
du séjour des étrangers et du droit d'asile)

N° : 10/00215



le 01 Mai 2010 à 15 H 06 heures

Devant nous, Philippe TREILLE, vice-président au tribunal de grande instance de Montpellier, juge des libertés et de la détention assisté de Monique MENARD, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

Vu l'arrêté de Monsieur LE PREFET DE L'HERAULT ayant prononcé la reconduite à la frontière de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~
né le 02 Février 1979 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Vu la décision préfectorale en date du 30 Avril 2010 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures

Notifiée à l'intéressé le : 30 Avril 2010 à 16 h 05

Vu les articles L 522-1 à L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DE L'HERAULT en date du 01 Mai 2010 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire ;

Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de notre siège et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Monsieur LE PREFET DE L'HERAULT, n'est pas représenté

L'intéressé, informé de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, déclare : je demande
- un avocat désigné d'office

Maître BERNARD-STENTO, avocat, est informé par nos soins sans délai et nous fait connaître qu'il assistera l'intéressé.

L'avocat de l'intéressé a consulté la procédure et s'est entretenu librement avec son client.

L'intéressé est informé qu'il peut lui-même consulter la procédure, éventuellement assisté par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

L'avocat soulève la nullité de la procédure au motif que le contrôle d'identité est irrégulier alors que l'infraction qui a permis ce contrôle n'est pas matérialisée, rien ne prouve que le véhicule contrôlé était en circulation.

www.debase.fr

La personne étrangère déclare : je suis de nationalité tunisienne.

A - SUR LE MOYEN DE NULLITE :

Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal de saisine d'interpellation que le véhicule était en circulation lorsque les policiers ont constaté que le passager arrière ne portait pas sa ceinture de sécurité, élément indispensable pour matérialiser l'infraction de non port de la ceinture de sécurité et justifier ainsi le contrôle d'identité ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS


Statuant en audience publique et en premier ressort,

Rejetons la demande sus-visée,

Disons que la présente ordonnance sera immédiatement notifiée au procureur de la République et que Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~ est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

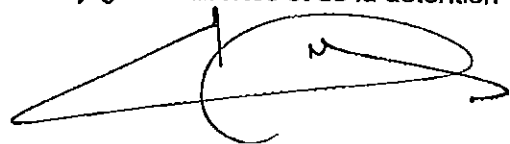
Informons Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~ qu'il peut interjeter appel de la présente ordonnance devant la première présidente de la cour d'appel de Montpellier dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Montpellier et lui donnons connaissance des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

L'avisons que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.

Le greffier,


le 01 Mai 2010

Le juge des libertés et de la détention



Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 1^{ER} MAI 2010 à 15 Heures 17

L'INTÉRESSÉ



L'AVOCAT



Si rejet ou assignation à résidence :
Reçu notification au parquet le 1^{er} mai 2010

Le Procureur de la République

*Eu l'absence du Procureur de la République
Nous avons pris contact téléphoniquement avec le
magistrat de permanence qui nous a indiqué qu'il
ne faisait pas un refus suspensif.*

Après notification, une copie a été remise à Monsieur le procureur de la république le 1^{er} mai 2010

Le greffier

